

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2124

présenté par
Mme Hennion

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 2 ajouter les termes "et n'ayant aucun intérêt matériel ou moral à son décès".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le dispositif de protection du demandeur dans le cadre du témoignage d'une personne de confiance. En effet, l'article 3 prévoit pour que les témoins n'aient aucun intérêt matériel ou moral à son décès mais tel n'est pas le cas pour la personne de confiance. Or et à la lecture de l'article L.1111-6 du code de la santé publique, il s'agit essentiellement des membres de la famille qui sont plus que les autres susceptibles d'avoir un intérêt matériel ou moral.